


L'Unité Economique et Sociale (UES) permet d'assurer la protection des droits des salariés appartenant à une même collectivité de travail, en permettant à cette fin une représentation de leurs intérêts communs.

La présente fiche expose son périmètre, ses modalités de reconnaissance, les règles relatives à la mise en place du CSE à son niveau ainsi que les conditions de sa modification ou de sa disparition.


Modalités de reconnaissance de l'UES

Par accord collectif





- Accord conclu dans les conditions de droit commun
- Invitation de **toutes les organisations syndicales représentatives des entreprises comprises dans le périmètre considéré.**  *Cass. soc. 10.11.2010 n°09-60451*
- L'accord doit **expressément porter sur la reconnaissance de l'UES**



Attention

Un accord d'intéressement de groupe **ne vaut pas reconnaissance d'une UES** s'il ne le prévoit pas explicitement.  *Cass. soc. 13.10.2010 n°09-60473*


Par décision de justice

- Sur demande :
 - des représentants d'une entité juridique considérée dans le périmètre de l'UES ;
 - du CSE de l'une d'elles ;  *Cass. soc. 29.01.2003 n°01-60848*
 - ou d'un syndicat représentatif dans l'une de ces entités.  *Cass. soc. 04.06.2003 n°02-60491*
- En principe, cette demande peut être portée devant le juge à tout moment. Néanmoins, la demande de reconnaissance ne peut intervenir au soutien d'une demande d'annulation des élections ou de la contestation de la désignation d'un représentant syndical.  *Cass. soc. 31.01.2012 n°11-20232*
- La reconnaissance d'une UES relève de la compétence du **tribunal judiciaire.**  *Cass. soc. 29.10.2003 n°02-60820*



→ Toutes les entités concernées doivent être convoquées devant le tribunal.

 *Cass. soc. 17.09.2003 n°02-60320*


→ L'existence de l'UES est appréciée à la date de la saisine du tribunal, à savoir de la requête introductive d'instance.  *Cass. soc. 07.10.1998 n°97-60292*

→ Pour apprécier l'existence de l'UES, le juge se fonde sur les critères ci-avant exposés (unité économique et unité sociale).



A noter


La saisine du juge ne permet pas de justifier un report de la date des élections dans les entités considérées. Dès lors, tant que l'UES n'a pas été reconnue, par accord ou par décision de justice, des élections doivent être organisées dans chacune des entités.

 *Cass. soc. 07.05.2002 n°00-60282*

La décision du juge judiciaire est susceptible d'appel.  *Cass. soc. 31.01.2012 n°11-20232*



Attention


L'UES n'a pas la personnalité morale et ne se substitue pas aux entités juridiques qui la composent.  *Cass. soc. 16.12.2008 n°07-43875*

Périmètre de l'unité économique et sociale

Une UES ne peut pas être reconnue entre :


→ Des établissements d'une même société,  *Cass. soc. 17.12.1984 n°84-60909*


→ Des établissements dépendant de sociétés distinctes,  *Cass. soc. 13.01.1999 n°97-60782*

→ Une société et un établissement d'une autre société.  *Cass. soc. 02.04.1996 n°95-60665*

Critères de reconnaissance de l'UES

Unité économique

Caractérisée par la **concentration des pouvoirs de direction** (entre les mêmes mains) et la **similarité ou complémentarité des activités** exercées dans chacune des entités comprises à l'intérieur du périmètre considéré de l'UES.  *Cass. soc. 18.07.2000 n°99-60353*


L'unité de direction peut être caractérisée si les mêmes personnes se trouvent à la direction des sociétés comprises dans le périmètre considéré.  *Cass. soc. 27.06.1990 n°89-60033*





A noter

L'existence d'un lien de parenté entre des actionnaires ne suffit pas, à lui seul, à caractériser une unité de direction.  *Cass. soc. 13.09.2005 n°04-60348*


A l'inverse, si des membres d'une même famille se répartissent les parts, actions et fonctions de direction de sociétés, la concentration entre les mêmes mains des pouvoirs de direction peut être caractérisée.  *Cass. soc. 03.03.2021 n°19-20245*

Si les entités comprises dans le périmètre considéré de l'UES ont les mêmes clients, l'identité ou la complémentarité de l'activité peut être retenue.



Cass. soc. 13.07.2004 n°03-60425


Unité sociale

Caractérisée par l'existence d'une **communauté de travailleurs** résultant de leur statut social et de conditions de travail similaires pouvant se traduire en pratique par une certaine **permutabilité des salariés**.  *Cass. soc. 18.07.2000 n°99-60353*

Faisceau d'indices appliqué par les juges : conventions et accords collectifs applicables, politique salariale, intéressement, mutuelle, etc.




A noter


La communauté de travailleurs ne résulte pas de la seule application d'une même convention collective.  *Cass. soc. 24.09.2003, n°02-60082*

Elle peut être caractérisée par une politique du personnel identique et l'existence de conflits collectifs communs révélant une communauté d'intérêts.




Cass. soc. 05.12.2000, n°99-60397


La permutabilité des salariés, sans être indispensable, peut suffire si elle est réelle, même en présence de conventions collectives différentes.  *Cass. soc. 22.09.2010, n°09-60394*


En revanche, la mutation de quelques salariés, même assortie d'une mutuelle commune, est insuffisante pour caractériser une communauté de travailleurs et une gestion sociale commune.  *Cass. soc. 05.12.2000, n°99-60389*

Mise en place du CSE au niveau de l'UES


Lorsqu'une UES regroupant au moins 11 salariés est reconnue, un **comité social et économique commun** est mis en place.  *C. trav. art. L2313-8*

Des élections doivent donc être organisées au sein de l'UES **dès sa reconnaissance par accord ou par décision de justice, sans attendre la fin des mandats éventuellement en cours au sein des entités composant l'UES.**

Ces mandats cessent au jour des élections organisées au sein de l'unité économique et sociale quelle que soit l'échéance de leur terme.  *Cass. soc. 26.05.2004 n°02-60935*

Des **CSE d'établissement** et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les unités économiques et sociales comportant au moins deux établissements.  *C. trav. art. L2313-8*

Au sein de l'UES, **les établissements distincts** sont déterminés, par ordre de priorité :


- Par accord d'entreprise au niveau de l'UES ;
- À défaut, par accord entre les entreprises et le CSE (majorité des titulaires) ;
- Ou, encore à défaut, par décision unilatérale d'un employeur mandaté, en fonction de l'autonomie de gestion. Dans ce dernier cas, les organisations syndicales représentatives dans l'UES et les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'UES sont informées de cette décision par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information.  *C. trav. art. R2313-4*

Lorsque des négociations ont eu lieu avec le CSE, l'employeur l'informe également de sa décision.  *C. trav. art. R2313-4*

Modification ou disparition de l'UES

La disparition de l'UES peut résulter :

- D'un **accord collectif** ;
- Ou d'une **décision de justice**.

Le tribunal judiciaire est compétent pour statuer sur la modification du périmètre de l'UES (réduction ou élargissement), que l'UES ait été reconnue par accord collectif ou par décision de justice.  *Cass. soc. 04.04.2001 n°00-60.039*

Elections professionnelles

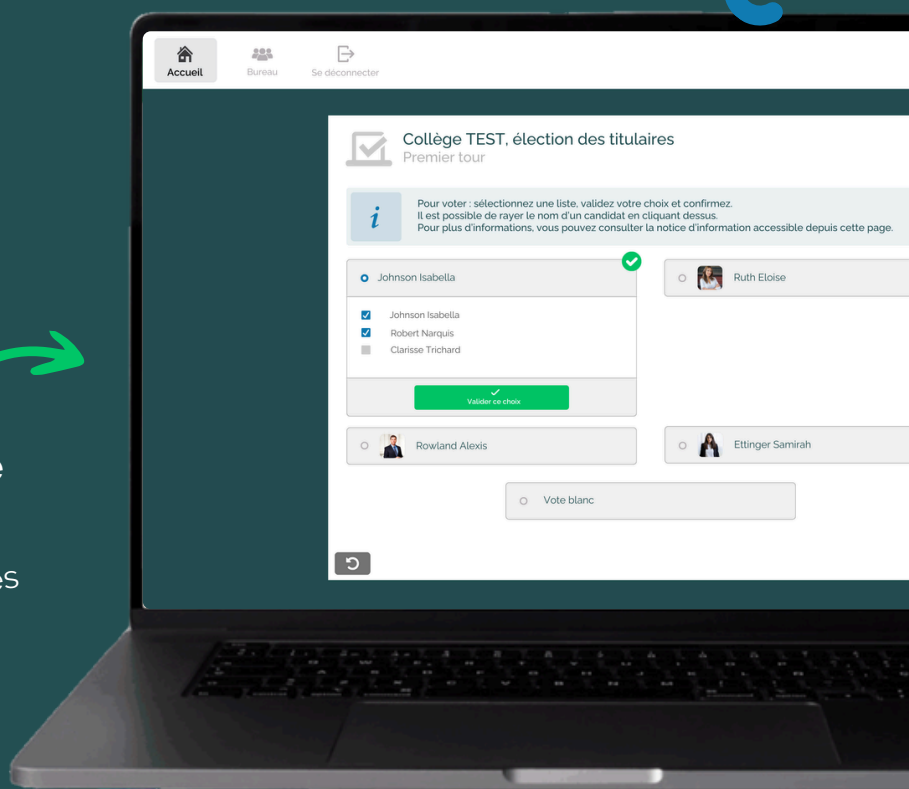
Simplifiez la démarche avec le vote électronique pour les élections de votre UES. **VoxAgrume** permet de réaliser vos élections professionnelles de manière fiable, confirme, sécurisé et simplifiée !

Pour en savoir plus, cliquez sur <https://agrume.fr/nos-solutions/voxagrume/>

Nos équipes juridiques sont là pour vous renseigner 🙋

elections@agrume.fr

Logiciel VoxAgrume
pour simplifier vos
élections professionnelles



agrume